



Entente de supervision d'un membre temporaire

En vertu de la *Loi constituant l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick, 1988*, des règlements approuvés par l'Association en mai 1989 et des modifications apportées par la suite, l'entente suivante est intervenue :

Entre :

un (e) travailleur(euse) social(e) enregistré(e) (appelé ci-après le « superviseur ») **(imprimer)**

Et :

un membre temporaire de l'ATSNB **(imprimer)**

Le superviseur accepte d'assumer la responsabilité de la pratique professionnelle du membre temporaire et le superviseur et le membre temporaire acceptent de remplir **les conditions de supervision** suivantes. Une preuve d'adhésion à ces conditions sera fournie à l'Association sur demande. L'entente temporaire prend fin le _____, date à laquelle le membre temporaire devrait avoir obtenu le titre de membre en règle ou devrait cesser de pratiquer le service social.

1. Le superviseur doit être membre en règle de l'ATSNB.
2. Le superviseur doit avoir deux ans d'expérience connexe obtenue au cours des dix dernières années, dans le domaine de travail que le membre temporaire entreprendra.
3. Le superviseur doit être volontiers disponible pour des consultations de cas soit en personne, soit par téléphone.
4. Des séances de supervision hebdomadaires doivent avoir lieu pour réviser la pratique du membre temporaire.
5. Les pratiques de documentation du membre temporaire doivent être évaluées tous les mois.
6. Le superviseur prendra des mesures raisonnables pour voir à ce que le membre temporaire respecte le **Code de déontologie de l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick 2007** et faire rapport de toute infraction à l'ATSNB.

Signature du superviseur

Signature du membre temporaire

Signature d'un témoin

Date